

# R É P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment le paragraphe XXIX de l'article 102 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.C.I. « ALPHA VOLVIC » et la S.A.S. « HOLPRIMS », ledit recours enregistré le 30 juillet 2008 sous le n° 3823M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Puy-de-Dôme, en date du 26 juin 2008, refusant l'autorisation de créer à Volvic un ensemble commercial de 1 240 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant :
- un supermarché de maxidiscounte « ED » de 847 m<sup>2</sup> de surface de vente,
  - deux à trois cellules commerciales dédiées aux produits alimentaires régionaux, regroupées sous l'enseigne « LES TERROIRS » sur 290 m<sup>2</sup> de surface de vente,
  - deux boutiques totalisant 83 m<sup>2</sup> de surface de vente,
  - un atelier de fabrication de gaperons doté d'une aire de vente de 20 m<sup>2</sup> ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Puy-de-Dôme ;

Après avoir entendu :

MM. Pierre DISCHAMP, gérant de la S.C.I. ALPHA VOLVIC », Alain GASNIER, président de la S.A.S. « HOLPRIMS », et Bernard DERNE, de la société « PROJECTIVE GROUPE », conseil ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 octobre 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise du centre commercial envisagé, telle qu'elle a été déterminée par les sociétés « ALPHA VOLVIC » et « HOLPRIMS » dans le dossier présenté en commission départementale d'équipement commercial, regroupait 12 773 habitants au dernier recensement général de la population de 1999 ; que cette zone a été délimitée sur la base d'un temps de parcours de moins de 15 minutes en automobile pour se rendre au centre commercial projeté ; que cependant les demandeurs ont exclu de la zone de chalandise plusieurs communes, pourtant situées à moins de 15 minutes du centre commercial projeté, en raison notamment de l'équipement commercial de ces communes ou des équipements commerciaux exploités à proximité ; que, dans ces conditions, lors de l'instruction de ce recours devant la Commission nationale d'équipement commercial, les demandeurs ont été conduits à corriger la zone de chalandise initialement proposée afin de prendre en compte la totalité des communes situées à moins de 15 minutes du terrain d'implantation du centre commercial envisagé ; que la zone de chalandise ainsi corrigée regroupait 63 084 habitants, au dernier recensement général de la population de 1999, et 63 957 habitants, en prenant en compte les estimations récentes de l'INSEE et les résultats des enquêtes de recensement conduites au cours des 4 dernières années sur les communes de cette zone ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution attendue de l'équipement en grandes et moyennes surfaces de distribution dans la zone de chalandise ainsi corrigée, compte tenu des autorisations d'exploitation commerciale intervenues pour des projets non encore réalisés et notamment de l'autorisation délivrée le 22 juin 2006 pour l'extension de 530 m<sup>2</sup> du supermarché « CHAMPION » à Riom ;

**CONSIDÉRANT** que la densité en grandes et moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire de la zone de chalandise corrigée, calculée en prenant en compte l'augmentation de population intervenue depuis le recensement général de 1999, est, avant même la réalisation du projet d'extension du supermarché « CHAMPION » à Riom et du projet de centre commercial « ED » à Volvic, sensiblement supérieure à la densité nationale correspondante ; que le projet des sociétés « ALPHA VOLVIC » et « HOLPRIMS » est donc de nature à affecter l'équilibre entre les différentes formes de commerce alimentaire de la zone de chalandise ;

**CONSIDÉRANT** certes que ce projet, envisagé dans une commune qui fait partie du parc régional des volcans d'Auvergne et bénéficie d'un apport de touristes, est de nature à combler une certaine carence de l'offre commerciale alimentaire dans cette ville ; que cependant l'intérêt de ce projet, sur ce dernier point, doit être tempéré dès lors que le centre commercial projeté est envisagé à l'écart du centre du bourg, à 2 minutes en automobile, et à 5 minutes environ en automobile d'une importante zone commerciale située sur les communes d'Enval, de Malauzat et de Mozac, voisines de Volvic, et dotée de plusieurs grandes ou moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire dont un hypermarché « LECLERC » de 5 507 m<sup>2</sup> de surface de vente ;

**CONSIDÉRANT** enfin que, dans la zone de chalandise corrigée, 47% des surfaces de vente des magasins à dominante alimentaire de plus de 300 m<sup>2</sup> sont actuellement exploitées sous des enseignes du groupe « CARREFOUR » parmi lesquelles figurent les enseignes « ED » et « CHAMPION » ; que la réalisation du présent projet à Volvic et du projet, déjà autorisé, d'extension du supermarché « CHAMPION » à Riom, porterait cette part à 50%, aggravant encore le poids relativement important des enseignes de ce groupe dans la zone de chalandise ;

**CONSIDÉRANT** que les avantages de ce projet, ne sont pas de nature à compenser les inconvénients du déséquilibre qui pourrait en résulter entre les différentes formes de commerce de la zone de chalandise ; qu'ainsi le projet des sociétés « ALPHA VOLVIC » et « HOLPRIMS » paraît incompatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.

Le projet des sociétés « ALPHA VOLVIC » et « HOLPRIMS » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de Vulpillières